

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.389/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 14 juin 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le modèle de convention de partenariat visé à l'article 7 du Décret du 12 mai 2004 relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel", a donné le 17 juin 2004 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 13 juin 2004 et en raison de l'absence qui en résulte du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

* *

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Il s'agit d'un cas d'urgence,

Considérant que le décret qui sert de fondement au projet d'arrêté entre en vigueur le 15 mai 2004;

Que les conventions de partenariat doivent être mises en place pour la rentrée scolaire 2004-2005;"

*

* *

.../...

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1.1. L'arrêté en projet se donne pour fondement légal l'article 7 du décret du 12 mai 2004 relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel qui prévoit que "le Gouvernement fixe le modèle de convention de partenariat visé à l'article 5, 3°", c'est-à-dire, la convention qui "formalise" le partenariat durable et l'engagement entre les équipes pédagogiques des écoles et les artistes.

Au regard de cette disposition, le modèle de convention fixé à l'annexe du texte en projet appelle les observations suivantes.

1.2. Il résulte de l'exposé préalable du modèle de convention, ainsi que de la mention de "ECLAT" ⁽¹⁾, tant dans l'exposé préalable que dans les clauses du modèle, que celui-ci n'est relatif qu'à une opération culturelle particulière, d'ailleurs nommément identifiée, à savoir l'opération "École en Scène-De vive voix-Lecture".

L'arrêté en projet se limite donc à une seule opération culturelle et artistique, nommément identifiée. Ce faisant, il ne procure pas une exécution complète à l'article 7 du décret du 12 mai 2004, précité, et aboutit, en réalité, à limiter le champ d'application de ce décret à une opération déterminée.

⁽¹⁾ La déléguée du gouvernement a exposé qu'est ainsi visée l'a.s.b.l. ECLAT, opérateur-coordonateur délégué au sens de l'article 3, § 3, alinéa 1^{er}, seconde phrase, du décret du 12 mai 2004, précité, avec qui le Gouvernement de la Communauté française a conclu récemment la convention visée à l'article 3, § 3, alinéa 3 du même décret.

Or, d'une part, le décret du 12 mai 2004, précité, n'habilite pas le Gouvernement à déterminer une ou plusieurs opérations culturelles spécifiques dans lesquelles les projets d'activités culturelles et artistiques émanant des écoles ou des artistes devraient s'insérer afin de bénéficier du régime organisé par ledit décret, ni ce faisant, à limiter le champ d'application du décret à une ou plusieurs opérations déterminées. Ainsi, le législateur a laissé aux écoles la plus grande liberté d'initiative ⁽²⁾, sous réserve de l'appréciation de la Commission de sélection et d'évaluation.

Par ailleurs, dès lors que le décret du 12 mai 2004, précité, ne fait pas lui-même de distinction entre diverses catégories de projets ou d'opérations, s'agissant de la matière de l'enseignement, l'article 24, § 4, de la Constitution fait obstacle à ce que le Gouvernement opère lui-même de telles distinctions.

Le texte en projet doit par conséquent être revu de sorte qu'il établisse un modèle de convention valable pour tout type d'opération culturelle, sans que son champ d'application soit limité à une ou plusieurs opérations prédéterminées.

1.3. Il résulte de diverses clauses du modèle de convention de partenariat que celle-ci aura notamment pour objet de définir non pas les relations de partenariat entre l'école et l'artiste mais les relations entre chacun de ceux-ci, d'une part, et "ECLAT", d'autre part.

Outre ce qui a été dit précédemment concernant la référence à ECLAT et le fait que le modèle de convention ne concerne qu'une opération déterminée, et sans qu'il soit besoin d'examiner la possibilité pour les parties à une convention de constituer, par celle-ci, des droits ou des obligations dans le chef d'un tiers non partie à cette convention, il y a lieu de constater qu'au regard de l'article 5, alinéa 2, 3°, et de l'article 7 du décret du 12 mai 2004, précité, la convention de partenariat visée par ces dispositions a pour objet de régir le partenariat et l'engagement entre les équipes pédagogiques des écoles et les artistes, et non les relations entre ceux-ci et des tiers.

⁽²⁾ Voir à ce propos l'article 3, § 1^{er}, 4°, du décret du 12 mai 2004, précité, duquel il résulte que le législateur a entendu notamment offrir la possibilité aux nouvelles initiatives soumises à l'approbation de la Commission visée au chapitre IV.

Le modèle de convention qui constitue l'annexe du texte en projet doit être revu en conséquence.

2. Il convient d'ajouter un article 3 nouveau au texte en projet, comportant la formule exécutoire désignant le Ministre chargé de l'exécution de l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS